

Arrêt

**n° 49 157 du 5 octobre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. DECALUWE, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République d'Albanie, d'origine albanaise et de religion musulmane, provenant de la commune de Shkodër. Vous déclarez avoir quitté votre pays le 22 août 2009 et être arrivé en Belgique le même jour, en compagnie de votre frère ([K. A.]) ; le surlendemain, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2003, votre père a contracté un emprunt à un de ses amis pour partir à l'étranger. En juillet 2009, cet ami vous a arrêté en rue avec votre frère, et vous a réclamé l'argent. Vous avez appelé votre père, résidant en Belgique, pour lui expliquer la situation ; ce dernier vous a répondu qu'il n'avait pas d'argent.

En août 2009, l'ami de votre père vous a à nouveau interpellés en rue avec votre frère, vous menaçant de mort si vous ne le remboursiez pas. Un ami de votre famille vous a aidés à trouver des visa, et vous avez quitté votre pays à la fin du même mois.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport et votre diplôme de secondaire.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre départ du pays sont les mêmes que ceux invoqués par votre frère ([K. A.]). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort clairement de vos déclarations que vous avez quitté votre pays en raison d'une dette contractée par votre père envers un de ses amis en 2003, et que vos problèmes en Albanie sont strictement liés à cette dette (cfr pages 4-5-6 de l'audition du 12 mars 2010). Force est d'emblée de constater que cette situation relève d'un problème de droit commun et est étrangère aux critères tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, aucun élément dans vos déclarations ne permet de rattacher cette crainte à un des motifs repris dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, il convient de souligner que selon vos explications, un ami de la famille vous aurait prêté une importante somme d'argent afin de venir en Belgique avec votre frère rejoindre vos parents (cfr pages 3-4-5 de l'audition du 12 mars 2010). A la question de savoir si vous aviez envisagé d'attribuer cette somme au remboursement de la dette de votre père (d'un montant comparable, cfr page 5 de l'audition du 12 mars 2010) avant de quitter le pays, vous répondez par la négative, sans apporter d'explication convaincante à ce sujet (cfr page 5 de l'audition du 12 mars 2010). Vous déclarez ainsi n'y avoir pas pensé parce que l'ami de votre père vous avait menacé de mort ; questionné sur le fait de savoir si ces menaces auraient continué en cas d'extinction de la dette, vous répondez l'ignorer (cfr page 5 de l'audition du 12 mars 2010). De même, il ressort de vos déclarations – et de celles de votre frère (cfr page 2 de l'audition du 12 mars 2010) – que votre père aurait les moyens de rembourser sa dette (cfr page 6 de l'audition du 12 mars 2010). Interrogé sur la possibilité de vendre ou de louer la maison familiale, inoccupée depuis plusieurs années, vous répondez « (...) Je n'ai rien en main, je suis le fils de mon père. » (ibidem). Cette réponse traduit une négligence pour le moins étonnante, et en tout état de cause elle ne peut constituer une explication satisfaisante au regard de la crainte que vous invoquez.

En outre, questionné sur les démarches éventuelles que vous auriez effectuées auprès des autorités albanaises afin de solliciter leur protection contre la personne qui vous menace de mort, votre frère et vous, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vos autorités ne soient ni disposées ni capables de vous assurer un niveau de protection suffisant et effectif tel que défini par l'article 48/5 de loi sur les étrangers. En effet, vous affirmez que « la police ne fait rien », mais il ressort de vos propos que ne vous êtes pas adressé à la police, ou à une autre autorité de votre pays, alors que par ailleurs vous n'avez jamais connu de problème avec ces autorités (cfr pages 5 et 6 de l'audition du 12 mars

2010). Dès lors, vous ne mentionnez aucun élément concret de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées, et permettant de conclure qu'en cas de problèmes avec des tierces personnes, et en cas de sollicitation de votre part, vous ne pourriez obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales. Il convient de rappeler ici que la protection à laquelle donnent droit la Convention de Genève – convention relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire revêt un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'état d'origine, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments qui précèdent. En effet, ils ont trait à votre identité et à votre scolarité, qui ne sont pas mises en cause dans la présente décision.

Enfin, et à titre indicatif, la demande d'asile de vos parents a fait l'objet d'une décision confirmant le refus de séjour pris par l'Office des étrangers en juin 2005."

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments qui précèdent. En effet, ils ont trait à votre identité et à votre scolarité, qui ne sont pas mises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, invoque des moyens identiques à ceux développés par son frère, Monsieur A. K.

2.2. Elle demande de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite de renvoyer le dossier au Commissariat général pour une étude plus approfondie de celui-ci.

3. L'examen de la demande : discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève】». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire parce que les motifs de sa demande d'asile sont identiques à ceux invoqués par son frère et qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général à l'égard de ce dernier.

3.3. Le Conseil observe que le requérant invoque à l'appui de sa demande les mêmes faits que ceux qu'a exposé son frère, Monsieur A. K. (v. arrêt du Conseil n° 49 158 du 5 octobre 2010 dans l'affaire CCE 55 359/V), que les moyens invoqués en termes de requête sont identiques et estime dès lors qu'il y a lieu de joindre les deux recours. Le Conseil renvoie pour l'essentiel à la motivation de l'arrêt précité qui s'exprime en ces termes :

« 2. La requête

2.1. La partie requérante dans sa requête introductive d'instance confirme le résumé des faits opéré par l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des principes généraux de motivation et d'équité.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. Subsidièrement, elle sollicite de renvoyer le dossier au Commissariat général « pour une étude plus profonde ».

3. L'examen de la demande : discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le requérant, de nationalité albanaise, a quitté l'Albanie après avoir été menacé de mort par une personne désirant récupérer une somme d'argent prêtée à son père, somme empruntée par ce dernier pour partir à l'étranger.

3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

3.4. La partie requérante, en termes de requête, avance que « ce problème de droit commun a bien un lien avec le statut de réfugié, au moins avec le statut de protection subsidiaire, comme les autorités albanaises n'offrent pas de protection efficace pour de tels problèmes ». Elle pose également que le requérant et son frère n'auraient pu trouver d'argent en Albanie pour rembourser la dette de leur père, que la vente de leur maison, qui aurait pris du temps, n'était pas une solution et que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, ils n'ont jamais déclaré que leur père avait les moyens de rembourser sa dette.

3.5. Le Conseil constate pour sa part que la requête n'apporte aucune forme de réponse au motif principal de la décision attaquée qui constate l'absence de rattachement des faits invoqués aux critères visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. La lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne révèle par ailleurs pas que le Commissaire général aurait fait une application incorrecte de cette disposition de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui y renvoie. La partie requérante reste donc en défaut d'exposer en quoi la décision attaquée violerait l'article 48/3 de la loi précitée.

3.6. La requête n'apporte pas davantage de réponse au motif de la décision attaquée qui constate que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités. Cette question est réglée par l'article 48/5, §2, alinéa 2 qui dispose que : « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ». Ni la lecture du dossier administratif, ni la requête ne permettent de considérer que le Commissaire général aurait fait une application incorrecte de cette disposition. Le Conseil observe, en outre, que si la requête avance que « *c'est un fait généralement connu que le système judiciaire albanaise (sic) est très corruptif (sic) et n'offre pas de protection efficace pour la population* » et que s'adresser à la police n'aurait rien changé à la situation du requérant, elle n'étaye son argumentation par aucun élément concret et ne fournit par ailleurs pas la pièce n°1 à laquelle elle renvoie dans sa requête intitulée « *Freedom in the World-Albania (2010) de Freedom House* ». La partie requérante ne démontre pas valablement en quoi une protection aurait été refusée au requérant s'il s'était adressé à ses autorités pour la leur demander.

3.7. Le Conseil rappelle que tant l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que son article 48/4 ne trouvent à s'appliquer qu'au demandeur d'asile qui ne peut pas ou qui, du fait de sa crainte ou compte tenu du risque encouru, ne veut pas se prévaloir de la protection de son pays. Le requérant étant en défaut de démontrer qu'il satisfait à cette condition, il ne peut se prévaloir ni de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la même loi.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de

penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. La demande d'annulation

4.1. La partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général pour une étude plus approfondie de celui-ci. Le Conseil en conclut qu'elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

4.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation ».

3.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE